



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/23
18 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 7 de l'ordre du jour

DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement
sur les travaux de sa cinquième session
(Genève, 11-20 février 2004)**

Président-Rapporteur: M. Ibrahim Salama (Égypte)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 – 12	3
A. Ouverture de la session.....	3	3
B. Élection du Président-Rapporteur.....	4	4
C. Organisation des travaux et adoption de l'ordre du jour	5	4
D. Participation.....	6 – 11	4
E. Documentation	12	5
II. RÉSUMÉ DES DÉBATS	13 – 38	5
A. Examen des idées et propositions formulées au séminaire de haut niveau sur le droit au développement	13 – 23	5
B. Examen du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme	24 – 25	8
C. Examen des rapports de l'expert indépendant sur le droit au développement.....	26 – 35	9
D. Examen de nouvelles initiatives	36 – 38	13
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	39 – 51	14
A. Conclusions et recommandations	41 – 43	15
B. Équipe spéciale de haut niveau.....	44 – 51	17
 Annexes		
I. Ordre du jour		19
II. Liste des documents		20

Introduction

1. Dans sa décision 1998/269, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, a fait sienne la recommandation de la Commission de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, afin de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement. Ce mécanisme incluait un groupe de travail à composition non limitée ayant pour mandat: a) de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; b) d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; c) de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement. En outre, le Président de la Commission des droits de l'homme nommerait un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail. Dans sa résolution 2003/83, la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du groupe de travail. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution dans sa décision 2003/261.

2. Dans la même résolution, la Commission a également prié le Haut-Commissaire d'organiser un séminaire de haut niveau de deux jours immédiatement avant la prochaine session du Groupe de travail et dans le cadre des 10 jours ouvrables qui lui sont alloués, en invitant tous les acteurs intéressés œuvrant dans les domaines des droits de l'homme, du commerce, des finances et du développement à examiner et à définir des stratégies efficaces visant à intégrer le droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des principales organisations et institutions internationales. En conséquence, le Groupe de travail sur le droit au développement a tenu sa cinquième session à Genève, du 11 au 20 février 2004, immédiatement après un séminaire de haut niveau de deux jours sur le droit au développement intitulé «Partenariat mondial en faveur du développement», qui s'est tenu les 9 et 10 février 2004. La note portant sur le séminaire de haut niveau fera l'objet du document E/CN.4/2004/23/Add.1.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim a ouvert la cinquième session du Groupe de travail sur le droit au développement. Dans sa déclaration, il a engagé les délégués à mieux cibler le débat sur le droit au développement en vue d'améliorer les conditions de vie

des populations. Il a souligné que le Groupe de travail avait nettement contribué à faire avancer la notion de droit au développement du stade de la conceptualisation à celui de la mise en œuvre. Il a invité les participants à établir des partenariats avec des institutions qui orientent les politiques mondiales et avec des spécialistes. Le Haut-Commissaire par intérim a réaffirmé que le HCDH était disposé à fournir au Groupe de travail tout l'appui dont celui-ci aurait besoin pour surmonter les défis futurs.

B. Élection du Président-Rapporteur

4. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, le Groupe de travail a élu par acclamation S. E. M. Ibrahim Salama (Égypte) Président-Rapporteur. Dans la déclaration qu'il a faite à l'issue de son élection, le Président-Rapporteur a engagé le Groupe de travail à surmonter les divergences politiques et conceptuelles, et à passer des grands discours à la réalité, soulignant que le Groupe de travail se devait de réaliser des progrès. Il a insisté sur la nécessité d'adopter une approche graduelle, et sur le fait que des décisions concrètes devaient être prises à l'issue du débat. Il a fait observer que, si le droit au développement ne peut changer le monde il peut contribuer à l'améliorer.

C. Organisation des travaux et adoption de l'ordre du jour

5. À la seconde séance, l'ordre du jour de la cinquième session du Groupe de travail a été adopté, tel que modifié, sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/2004/WG.18/1). Il fait l'objet de l'annexe I.

D. Participation

6. Les représentants des États membres de la Commission des droits de l'homme ci-après ont participé à la session du Groupe de travail: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

7. Les représentants des États suivants étaient également représentés au Groupe de travail: Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, Finlande, Ghana, Grèce, Haïti, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zambie. Le Saint-Siège était également représenté.

8. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Programme alimentaire mondial (PAM).

9. Les institutions spécialisées suivantes étaient également représentées: Organisation internationale du Travail (OIT), Fonds monétaire international (FMI), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Banque mondiale, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

10. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Union africaine, Commission européenne, Ligue des États arabes et Organisation de la Conférence islamique.

11. Les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées:

Statut général

Agence internationale pour le développement (AIDE), Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), Franciscans International et Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU).

Statut spécial

Conférence générale des adventistes du septième jour, Association du monde indigène, Interfaith International, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDEL), Service international pour les droits de l'homme (SIDH) et New Humanity.

Liste

Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (FIMARC).

E. Documentation

12. Pour étayer ses débats, le Groupe de travail était saisi de plusieurs documents de présession et d'information, dont la liste complète est jointe à l'annexe II.

II. RÉSUMÉ DES DÉBATS

A. Examen des idées et propositions formulées au séminaire de haut niveau sur le droit au développement

13. La session du Groupe de travail a été précédée, les 9 et 10 février 2004, par le séminaire de haut niveau sur le droit au développement intitulé «Partenariat mondial en faveur du développement», qui a été organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément à la résolution 2003/83 de la Commission. Le séminaire a abordé les thèmes suivants: a) contribution des institutions et programmes des Nations Unies au droit au développement; b) données d'expérience des pays dans la mise en œuvre du droit au développement; c) partenariat en faveur du développement; d) commerce international et développement; et e) perspectives nationales sur le droit au développement. Un débat interactif s'est instauré entre un groupe d'invités, spécialistes des droits de l'homme, du commerce et du développement, des représentants des institutions et programmes des Nations Unies et

des organisations financières, commerciales et de développement internationales, l'expert indépendant sur le droit au développement, l'expert de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les délégations des États et des ONG.

14. De nombreuses délégations ont accueilli avec intérêt et approuvé la tenue du séminaire de haut niveau qui avait donné lieu à d'utiles contributions, lesquelles avaient permis au Groupe de travail de progresser et d'identifier des mesures concrètes pour la réalisation du droit au développement. En particulier, la participation et les contributions des institutions financières internationales et de l'OMC ont été saluées. La nécessité du partage des responsabilités et de l'obligation de rendre compte, aux niveaux national et international, a constitué le leitmotiv des interventions. Les intervenants ont estimé qu'il fallait identifier et prévenir les incidences néfastes des politiques, notamment par le biais d'études d'impact social, de la prise en compte des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement. La nécessité d'étudier la possibilité d'un allègement de la dette a été mentionnée, la dette externe représentant en effet un des principaux obstacles au droit au développement. L'expert indépendant a rappelé sa proposition de «pacte pour le développement» dans l'optique de la création d'un fonds spécial remboursable par anticipation en vue de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement.

15. À l'occasion de l'examen du résumé des idées et propositions formulées au séminaire de haut niveau, un certain nombre de délégués ont rendu compte de l'expérience de leur pays en matière de développement, en mettant notamment l'accent sur l'importance de la décentralisation, de la participation de la société civile, de la tenue d'élections libres et de la liberté de la presse dans la réalisation du droit au développement. Une délégation a présenté l'approche de pays à l'égard des programmes d'aide au développement axés sur l'être humain, la sécurité humaine, le partenariat et la propriété, et privilégiant la lutte contre la pauvreté, le développement durable, la paix et d'autres questions planétaires. Les participants ont fortement insisté sur la nécessité d'établir des partenariats pour le développement dans un esprit de coopération. Ils sont convenus que la réalisation du droit au développement et la mise en place effective de partenariats mondiaux exigent une volonté politique.

16. Un représentant a souligné qu'en élargissant le champ des débats du Groupe de travail à tous les droits de l'homme et à l'approche du développement fondée sur les droits le Groupe de travail s'éloignerait de son objectif principal, à savoir la mise en œuvre du droit au développement. Sur la même question, un autre représentant a estimé que l'approche du développement fondée sur les droits représentait un nouveau changement d'orientation dans l'identification et la formulation de politiques de développement appropriées, qui incluait le droit au développement.

17. La nécessité de mettre en place un environnement favorable, aux niveaux national et international, d'agir sur la base de partenariats, et d'accélérer le processus de mise en œuvre du droit au développement a été constamment soulignée, la volonté et l'engagement politiques. De même, les participants ont insisté sur la nécessité d'effectuer une surveillance systématique et des études d'impact social des politiques. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement devait être adopté pour en promouvoir concrètement la mise en œuvre.

18. De nombreux orateurs ont estimé que les objectifs du Millénaire pour le développement pouvaient constituer un cadre pour la mise en œuvre du droit au développement. On a souligné qu'il n'y avait pas un modèle unique pour réaliser le droit au développement, et qu'il fallait dûment prendre en compte les différents niveaux et les différents stades de développement dans différents pays. En ce qui concerne la recherche de ressources complémentaires pour atteindre les buts et les objectifs du développement mondial, il a été proposé d'encourager l'allègement de la dette en échange du maintien et de l'accroissement des dépenses publiques dans les secteurs sociaux. Il fallait également promouvoir des réformes constantes au niveau national et une approche cohérente et coordonnée du développement au niveau international. S'agissant de la mise en place de partenariats destinés à appuyer les actions nationales, une délégation a souligné qu'il n'y avait pas de contradiction entre les initiatives bilatérales et les initiatives multilatérales à cet égard.

19. Dans le cadre du débat sur l'élaboration des politiques et programmes des institutions financières et de développement internationales, une délégation a estimé qu'il était encourageant de constater que ces institutions reconnaissent quelques-unes des lacunes de leurs interventions passées, et qu'elles révisaient leurs propres processus et politiques. Une autre délégation a mis en exergue deux signes encourageants essentiels qui s'étaient dégagés des débats au séminaire de haut niveau, à savoir le fait que les institutions internationales et les gouvernements soient pleinement conscients de la complexité du processus de développement, et la prise en compte des principes relatifs aux droits de l'homme dans l'élaboration des politiques et des programmes de développement. Toutefois, l'examen de la question de la valeur ajoutée que le paradigme du droit au développement apporte aux politiques et aux pratiques actuelles des gouvernements et organismes méritait d'être poursuivi. Si une réponse convaincante n'était pas apportée à cette question, le débat sur le droit au développement risquait de ne pas sortir des instances de défense des droits de l'homme, et de ne pas pénétrer dans l'orbite opérationnelle des planificateurs et des spécialistes du développement. Donnant son propre avis sur la question, le Président-Rapporteur a estimé que la valeur ajoutée du droit au développement réside dans l'incitation à renforcer la cohérence des politiques et des actions visant à atteindre des résultats en matière de développement qui soient cohérents avec la réalisation du droit au développement, ainsi que dans la mise en évidence de la complémentarité des activités de différentes parties prenantes, en particulier les complémentarités sous-jacentes aux actions de la communauté internationale vis-à-vis des efforts nationaux.

20. Quelques délégations ont indiqué qu'il convenait d'examiner également d'autres questions, notamment les suivantes: la responsabilité et l'obligation de rendre compte des institutions internationales en cas d'échec de leurs politiques; l'incidence des pratiques des banques étrangères en matière de secret sur la mise en œuvre du droit au développement; l'incidence néfaste de la culture de masse sur le développement; le problème de la fuite des cerveaux; et le rôle joué par le secteur des entreprises. Il a été souligné que la notion même de partenariat devait être approfondie. Le rôle, les responsabilités et les obligations de l'État vis-à-vis de son propre développement devaient être précisés, compte tenu de la diminution de sa marge de manœuvre et de son autonomie pour élaborer ses politiques dans un monde de plus en plus globalisé.

21. Un orateur a soulevé la question de l'autodétermination et du droit au développement en ce qui concerne les populations autochtones. Un autre a proposé que le droit au développement soit utilisé comme un instrument d'émancipation des femmes, qui sont plus souvent considérées comme appartenant à des groupes vulnérables que comme des moteurs de changement.

22. Au cours du débat, des exemples concrets de modèles de mise en œuvre du droit au développement ont été cités. L'Accord de Cotonou sur la coopération et l'aide au développement entre l'Union européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) représente un exemple de partenariat. Autre exemple cité, le dialogue entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et la Banque interaméricaine de développement en vue d'encourager cette dernière à intégrer l'état de droit, la réforme de l'appareil judiciaire et les questions environnementales dans son programme d'activité. Il a été proposé qu'à l'avenir le Groupe de travail regroupe ces diverses initiatives, les étudie, recense les meilleures et élabore un cadre dont pourraient s'inspirer la Banque mondiale, le FMI, les institutions et programmes des Nations Unies et l'OMC pour exécuter leurs politiques et programmes respectifs.

23. Résumant les discussions sur ce point de l'ordre du jour, le Président a relevé trois questions essentielles, à savoir: a) comment rendre compte de la tendance croissante et des tentatives réussies, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, pour intégrer concrètement le droit au développement dans les activités de développement et autres des institutions internationales, et appuyer ce processus; b) comment officialiser les partenariats entre les organisations actives dans le domaine des droits de l'homme et les institutions qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre du droit au développement, de tels partenariats ayant déjà été souvent établis sans que les activités concernées soient identifiées en tant que telles; et c) comment élaborer une méthode et réaliser des études d'impact social qui prennent en compte les questions relatives aux droits de l'homme.

B. Examen du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

24. Le Groupe de travail était saisi du rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/22), qui a été présenté par le secrétariat. Le rapport résume les activités entreprises par le HCDH, isolément ou en collaboration avec d'autres organismes, dans le domaine de l'application du droit au développement. Une attention particulière est accordée aux activités relatives au droit au développement qui ont été identifiées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions, ainsi que par le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement dans les conclusions de son rapport sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/2002/28/Rev.1). En particulier, le rapport met l'accent sur l'élaboration par le Haut-Commissariat d'un document de réflexion sur les liens entre les droits de l'homme et les objectifs du Millénaire pour le développement, et le pilotage d'un projet de directives sur une approche axée sur les droits de l'homme des stratégies de lutte contre la pauvreté élaboré en 2002. Le Haut-Commissariat a également continué d'apporter un soutien administratif, technique et fonctionnel au Groupe de travail et à son expert indépendant. Le rapport insiste également sur une série de séminaires, d'ateliers et de programmes de formation que le Haut-Commissariat a organisés au cours de la période couverte par le rapport, un grand nombre desquels ont été exécutés en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies. L'accent a été mis en particulier sur la récente initiative visant à appuyer les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau des pays, qui s'inscrit dans le cadre global du rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1).

25. Le Président s'est félicité des activités transsectorielles réalisées par le Haut-Commissariat pour mettre en œuvre le droit au développement. Il a mis l'accent en particulier sur le récent rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2004/40) qui analyse le principe de non-discrimination

dans la perspective du commerce international et des droits de l'homme. Il a encouragé le Groupe de travail à continuer d'appuyer et d'orienter le Haut-Commissariat en ce qui concerne la mise au point de futures activités en faveur du droit au développement. Dans leurs observations, les délégations ont salué le travail réalisé par le Haut-Commissariat, comme indiqué dans le rapport, et notamment l'élaboration d'un document sur les relations entre les droits de l'homme et les objectifs du Millénaire pour le développement; le pilotage d'un projet de directives sur les droits de l'homme et les stratégies de réduction de la pauvreté; la révision des directives du Groupe des Nations Unies pour le développement destinées aux équipes de pays des Nations Unies concernant l'élaboration du Bilan commun de pays (BCP) et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PCNUAD); l'adoption d'une déclaration interinstitutions portant sur une interprétation commune de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme, en coopération avec le Groupe des Nations Unies pour le développement (UNDG); le Plan d'action interinstitutions visant à renforcer la capacité du système des Nations Unies d'appuyer les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme; et la mise au point des directives facultatives visant à soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Une délégation a indiqué que le HCDH devrait réaliser davantage d'études analytiques sur la mondialisation et accorder une plus grande attention aux violations des droits de l'homme liées à l'incidence de la mondialisation sur les économies nationales. Une autre délégation a souligné que l'intégration des droits de l'homme ou l'approche fondée sur les droits de l'homme, notamment le droit au développement, ne devait pas être confondue avec l'action spécifique en faveur du droit au développement, qui constitue le domaine privilégié du Groupe de travail.

C. Examen des rapports de l'expert indépendant sur le droit au développement

26. L'expert indépendant a présenté ses études de pays sur le droit au développement, fruit des missions qu'il a effectuées en Argentine, au Chili et au Brésil (E/CN.4/2004/WG.18/3). Il a indiqué avoir voulu montrer, dans l'ensemble de son rapport, en quoi le droit au développement pouvait avoir un réel impact sur le développement des pays. L'Argentine, le Chili et le Brésil avaient été retenus comme des exemples de pays d'Amérique latine ayant adopté le cadre de politique générale d'inspiration libérale communément appelé «Consensus de Washington». Bien que ces pays semblent avoir enregistré dans un premier temps une croissance économique, ils ont aussi subi de graves retournements de conjoncture qui se sont traduits par une augmentation de l'incidence de la pauvreté, une montée du chômage et un creusement des inégalités. L'expert indépendant concluait de l'expérience de ces pays qu'une politique de dépenses publiques bien conduite pouvait contribuer amplement à soulager le sort des groupes pauvres et vulnérables de la population, notamment en période de crise. Il a également relevé que la réalisation du droit au développement nécessiterait l'exécution judicieuse des politiques publiques et de programmes de dépenses publiques bien ciblés pour combattre les inégalités de revenus et de patrimoine et mettre en place un filet de protection sociale efficace car, même vigoureuse, la croissance économique à elle seule ne pouvait jamais suffire à vaincre la pauvreté.

27. Après la présentation de l'étude de l'expert indépendant, les pays intéressés ont formulé des observations préliminaires, destinées pour l'essentiel à marquer leur satisfaction à l'égard du travail accompli, et ils ont annoncé que des observations plus détaillées seraient présentées à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont commenté diverses questions abordées dans l'étude, souscrivant de manière générale à la conclusion de l'expert indépendant selon laquelle le développement n'était pas

uniquement un processus de croissance économique mais qu'il devrait aussi favoriser l'insertion sociale. La croissance économique pouvait certes induire un accroissement des ressources disponibles, mais elle n'était pas une garantie de développement si elle ne s'accompagnait pas de mesures sociales destinées à réduire les disparités, à protéger les plus défavorisés et à développer les potentialités de chacun. Les intervenants ont également souligné que la communauté internationale devait s'associer aux efforts entrepris par les pays, dans un esprit de solidarité, et qu'une coopération plus étroite devait s'instaurer entre les institutions financières internationales et les autres organisations intergouvernementales. À l'échelon national, il faudrait s'attacher en priorité à réduire les importants écarts de revenus, à lutter contre la pauvreté, à favoriser l'accès à la nourriture et à améliorer les possibilités d'emploi et la santé. Un participant a évoqué la corrélation étroite qui existait entre le commerce international et l'exercice des droits de l'homme, observant que les distorsions introduites dans le libre jeu du marché par l'octroi de subventions à l'agriculture et à la production de biens manufacturés avaient des effets négatifs et qu'il fallait y remédier. Un autre a évoqué l'incidence de la dette extérieure sur le développement et la nécessité de protéger les groupes les plus défavorisés, notamment en cas de crise économique grave.

28. L'expert indépendant, commentant les déclarations qui avaient été faites, a souligné que la croissance économique n'était ni nécessaire ni suffisante pour réaliser le droit au développement, mais qu'elle facilitait les choses. La coopération pour le développement avait un rôle crucial à jouer, comme le démontrait le cas des trois pays étudiés dans le rapport. Il fallait aussi définir les règles quant au rôle de la communauté internationale dans la promotion du commerce et du développement. Du fait des ressources stables dont il disposait, le Chili était en meilleure posture que les autres pays pour adopter une politique sociale à long terme et donner aux acteurs du secteur informel des moyens d'agir. De leur côté, l'Argentine et le Brésil avaient tous deux mis au point, pour le contrôle de l'application et le réexamen des politiques, des démarches pluridimensionnelles ayant un ancrage local, qui pouvaient offrir des perspectives pour la mise en œuvre du droit au développement. Les inégalités de revenus n'en restaient pas moins criantes dans ces pays et il conviendrait que l'on traite expressément la question dans le cadre de programmes en s'attachant à soulager le sort des personnes vulnérables.

29. L'expert indépendant a ensuite présenté son étude sur la mise en œuvre du droit au développement dans le contexte mondial actuel (E/CN.4/2004/WG.18/2), réalisée à partir de l'analyse figurant dans son étude préliminaire relative à l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme (E/CN.4/2003/WG.18/2), qu'il avait soumise en 2002. Il a relevé, dans la phase de mondialisation actuelle, les trois caractéristiques suivantes: a) l'accélération du processus au cours des vingt dernières années, qui a empêché de nombreux pays de procéder aux adaptations nécessaires pour profiter des avantages de la mondialisation; b) l'évolution du contexte dans lequel s'inscrivent les politiques, marquée par une réduction des obstacles au commerce de nature tarifaire et un accroissement des obstacles liés aux normes, la volatilité des flux de capitaux et l'apparition d'un nouveau régime de changes – l'expert indépendant observant à cet égard que l'industrialisation par substitution des importations des années 1950 à 1970 était intervenue à une époque où le taux de croissance du commerce international était plus élevé qu'il ne l'a été au cours des dernières années; et c) la perception croissante des effets sociaux de la mondialisation et l'influence de la réaction sociale sur les mouvements de capitaux. Les pays dont les politiques et la façon de réagir au processus de mondialisation rebutaient les investisseurs auraient des difficultés à attirer les investissements étrangers.

30. L'expert indépendant a souligné que les liens entre commerce et croissance, de même qu'entre croissance et pauvreté, étaient tout sauf simples et qu'à cet égard, des orientations ou des corrections s'imposaient, par le biais d'une redistribution socialement appropriée. Ainsi, lorsqu'il est devenu de plus en plus évident qu'une croissance accélérée risquait en fait d'aggraver les inégalités, il a fallu mettre en place des programmes de microfinancement, définir des politiques sociales ciblées et réduire le déficit de qualifications, en particulier dans les cas où les bénéficiaires de la mondialisation étaient les catégories de travailleurs les plus qualifiés. L'expert indépendant a également appelé l'attention sur le fait que la marge de manœuvre dont disposaient désormais les pays en développement pour élaborer leurs politiques s'était resserrée. Il était aussi communément admis qu'il fallait gérer et réglementer le processus de développement tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale si l'on voulait que les pays tirent profit de la phase de mondialisation actuelle. L'expert indépendant est revenu sur sa proposition de pacte pour le développement, qui constituait un moyen d'inciter et d'aider les pays en développement à adopter des politiques de développement susceptibles de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement.

31. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, il a été rappelé qu'il incombait au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement économique et social et que, de son côté, la communauté internationale complétait et soutenait les efforts en ce sens, notamment en élaborant, sous le contrôle des pays, des cadres pour la coopération en faveur du développement et la coordination de l'action des donateurs, tels que les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et le PCNUAD. Les intervenants ont fait valoir que le modèle néolibéral n'était pas la panacée et n'avait pas toujours réussi à atténuer la pauvreté. La nécessité s'imposait d'améliorer la gestion des transferts de technologie, les réglementations, les dispositifs de protection sociale et l'aide internationale. On a également souligné qu'il fallait acquérir des capacités spéciales et réapprendre aux populations ce que sont des institutions transparentes et démocratiques et quel en est le coût, et les inciter à y revenir. Il a aussi été fait mention des appels lancés en faveur d'un système commercial multilatéral juste, équitable et non discriminatoire, et d'une participation effective au processus décisionnel international. Une délégation a recommandé que les États ne perdent pas de vue l'obligation qui leur incombe de réaliser le droit au développement lorsqu'ils négocient les accords de l'OMC et qu'ils y adhèrent.

32. Certaines délégations ont jugé que les trois points suivants, évoqués dans le rapport de l'expert indépendant, étaient des éléments cruciaux à prendre en considération dans l'optique de la réalisation du droit au développement: a) mondialisation ne rimait pas toujours avec expansion et, lorsque la croissance économique était au rendez-vous, elle n'engendrait pas nécessairement un recul de la pauvreté; b) les possibilités offertes par la mondialisation ne se répartissaient pas de manière uniforme et la libéralisation pouvait créer des inégalités et des disparités, si bien qu'une évaluation d'ensemble des effets de la mondialisation s'imposait; et c) il était impératif de réglementer et de guider le marché afin que les résultats de la libéralisation n'aillent pas à l'encontre du droit au développement. On a indiqué à ce propos qu'il fallait lutter contre la réduction de la marge de manœuvre et de la flexibilité dont les pays en développement disposaient pour l'adoption de politiques à l'échelon national. On a par ailleurs insisté sur la nécessité d'instaurer un partenariat mondial qui place la personne humaine au centre du développement.

33. L'expert indépendant, développant les observations qu'il avait formulées dans son rapport, a souligné qu'aujourd'hui il s'agissait avant tout de réfléchir aux moyens de gérer la mondialisation en fonction des impératifs et de l'évaluation du droit au développement. Il était préférable d'adopter une démarche au cas par cas, tenant compte de la situation propre à chaque pays, plutôt que d'appliquer des règles uniformes. L'expert indépendant a par ailleurs relevé avec satisfaction que la Banque mondiale et le FMI acceptaient de plus en plus de prendre en considération le respect des droits de l'homme, tout en estimant que l'on pouvait encore les encourager davantage dans cette voie. Il a souligné que les actions nationales et internationales en faveur du droit au développement devaient être simultanées, et non successives. Ce qu'un État était en mesure d'accomplir dépendait notamment de l'aide qu'il pouvait attendre de la communauté internationale.

34. L'expert indépendant a observé que la notion de pacte pour le développement ne supposait pas nécessairement la création de nouvelles institutions. Il s'agissait plutôt de mettre en œuvre le droit au développement de manière cohérente, dans le respect des principes proclamés et en s'appuyant sur le concept de responsabilité partagée. La création d'un organisme national de contrôle, conçu par exemple sur le modèle des institutions nationales de défense des droits de l'homme était un élément essentiel du pacte. Chaque pays devrait se doter d'un dispositif qui, à l'égal du mécanisme d'évaluation intra-africaine institué dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, lui permettrait d'évaluer ses propres résultats en matière de respect des droits de l'homme et dans lequel la société civile pourrait jouer un rôle important. L'expert indépendant a de même suggéré que la communauté internationale dispose de son propre mécanisme d'évaluation ou de contrôle. Il a rappelé à cet égard qu'il avait proposé la création d'un groupe d'appui, composé de représentants des donateurs, des institutions internationales de financement et de développement et du pays bénéficiaire, pour la mise en œuvre du pacte pour le développement. Une fois un programme de développement accepté, le groupe d'appui donnerait l'assurance à l'État intéressé que la communauté internationale était prête à lui apporter son aide pour l'exécution du plan dont il avait été mutuellement convenu. La proposition de pacte prévoirait la création d'un fonds de réserve ou d'un fonds remboursable par anticipation, sur la base des engagements des donateurs, auquel les pays pourraient faire appel si un problème de ressources venait entraver la mise en œuvre du plan considéré.

35. Résumant le débat mené au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président en a dégagé les grandes lignes suivantes:

a) L'étude de l'expert indépendant était utile pour conforter une approche du développement fondée sur le droit au développement qui n'aille pas à l'encontre de ce qui était accompli ailleurs, au sein ou en dehors du système des Nations Unies;

b) Le Groupe de travail avait la possibilité d'œuvrer dans une optique bien définie fondée sur les droits de l'homme tout en menant des discussions hautement techniques qui ne se résument pas à des débats généraux et politisés; le Groupe de travail devrait par ailleurs entreprendre des études dans une optique fondée sur les droits de l'homme;

c) Au lieu de se cantonner à l'évaluation du processus de mondialisation, lequel était jusqu'à un certain point inévitable, une telle approche offrait l'avantage de mettre l'accent sur les mesures à prendre pour le gérer d'une manière propre à faciliter la réalisation progressive de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement;

- d) La mondialisation a certes réduit le rôle de l'État, mais elle lui a aussi conféré la responsabilité nouvelle de combattre ses effets perturbateurs en limitant au minimum son incidence sur la pauvreté et les inégalités de revenus;
- e) La gestion du processus de mondialisation par la recherche et la mise en œuvre de mesures complémentaires aux échelons national et international exigeait une flexibilité accrue des politiques nationales;
- f) Une certaine gestion de la mondialisation s'imposait si l'on voulait en atténuer les conséquences sociales néfastes;
- g) Compte tenu de l'interdépendance créée par la mondialisation et du rythme accéléré du processus, l'idée que le droit au développement a d'abord une dimension nationale ou internationale n'avait plus de sens; il ne s'agissait pas de déterminer s'il fallait agir au niveau national ou au niveau international, ni de déterminer à quel moment il fallait le faire, mais d'agir simultanément aux deux niveaux;
- h) À ce stade, le suivi ne pouvait être fondé sur des normes rigides; il fallait plutôt faire en sorte que le droit au développement soit pris en considération et mis en œuvre selon une approche au cas par cas;
- i) Un nouveau mécanisme institutionnel n'était pas nécessaire; il suffisait que les parties prenantes s'entendent sur un cadre directeur pour la réalisation du droit au développement et conviennent d'agir ensemble à partir de là;
- j) Il fallait repérer progressivement les points ou les domaines offrant les meilleures perspectives de résultats et se concentrer sur eux.

D. Examen de nouvelles initiatives

36. Le Président-Rapporteur, s'appuyant sur les suggestions formulées au cours du séminaire et les débats qui s'étaient ensuivis dans le Groupe de travail, a présenté ses idées sur la manière d'aller de l'avant. Il était généralement entendu que le Groupe de travail ne pouvait, dans sa forme actuelle, concrétiser ou réaliser le droit au développement, mais il lui était possible de réunir toutes les parties intéressées à la mise en œuvre de ce droit et de les aider en leur envoyant un message commun. Le Président-Rapporteur a proposé de créer une instance qui permettrait au Groupe de travail de bénéficier de compétences spécialisées, à savoir un groupe institutionnalisé d'experts et de représentants des organismes compétents qui jouerait un rôle plus direct dans la réalisation du droit au développement. Sa proposition procédait de l'idée qu'il fallait créer une mémoire institutionnelle, garantir la continuité et mettre en place un partenariat entre les organismes qui œuvraient au développement à l'échelon des pays afin de réaliser le droit au développement de manière collective. Une telle instance pourrait contribuer à l'instauration d'un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies, les organismes régionaux de développement et les institutions financières internationales, ce qui faciliterait l'évaluation et l'examen périodiques de l'expérience de certains pays et permettrait de repérer les lacunes des partenariats pour le développement déjà en place.

37. Conscients de la nécessité de trouver des idées novatrices et de mettre au point de nouvelles méthodes de travail, les membres du Groupe de travail ont procédé à un riche échange de vues et fait des suggestions pour l'avenir, notamment s'agissant du mandat, de la composition, des objectifs et des résultats escomptés des instances proposées ou des structures appropriées de suivi, ainsi que de leurs relations et liens avec d'autres organes existants et leurs mandats, dont la Sous-Commission et le Groupe de travail, ainsi que le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Conseil économique et social. L'avis a été émis que toute procédure nouvelle devrait permettre des consultations appropriées avec la société civile. Une délégation a estimé qu'il valait mieux s'en tenir à la configuration actuelle, inviter les organismes à avoir un dialogue avec le Groupe de travail et élaborer un plan d'exécution sans modifier le mandat de ce dernier.

38. Le Président a invité les délégations à étudier les diverses propositions qui avaient été avancées et à formuler le cas échéant de nouvelles suggestions pour les compléter. Une délégation a fait observer que parmi les autres idées et suggestions issues du séminaire figuraient la question de l'appropriation du processus par les pays intéressés, dont dépendait la réalisation effective du droit au développement, et la nécessité de restructurer le système commercial multilatéral, en particulier dans le secteur de l'agriculture. Il a été suggéré que le Groupe de travail analyse de manière plus approfondie le lien entre les objectifs du Millénaire pour le développement et la mise en œuvre du droit au développement. Selon un participant, il était clairement admis que tous les partenariats pour le développement devaient être fondés sur le respect des droits de l'homme. Il a aussi été indiqué qu'il importait de prêter dûment attention à la circulation des personnes et aux migrations des travailleurs, et que des troubles sociaux n'étaient pas à exclure en cas de non-réalisation du droit au développement.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

39. Le Président a distribué un document de travail, établi à partir des débats du Groupe de travail, contenant un projet de conclusions et de recommandations de la cinquième session du Groupe de travail. Après avoir été discuté et modifié, ce document a été approuvé par les membres. À sa dernière séance, tenue le 20 février 2004 dans l'après-midi, le Groupe de travail a adopté par consensus les conclusions et recommandations qui figurent aux paragraphes 41 à 54 du présent rapport. Il a également pris acte des délibérations qu'il avait tenues au cours de sa session de huit jours et décidé de confier au Président-Rapporteur la rédaction définitive du présent rapport.

40. Avant et après l'adoption des conclusions et recommandations de la cinquième session du Groupe de travail, diverses délégations ont fait des déclarations dans lesquelles elles accueillaient avec satisfaction ces conclusions et recommandations et y souscrivaient. Une délégation a en même temps souligné l'importance des droits des femmes et du respect de l'équité entre les sexes dans tous les contextes, de même que des droits de l'enfant et du rôle de la société civile et des organisations non gouvernementales. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la création d'une équipe spéciale de haut niveau, qui offrirait une base neuve pour les délibérations futures du Groupe de travail, et ont formulé l'espoir que l'approche consensuelle qui avait caractérisé la présente session prévaudrait également à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Le Président-Rapporteur a conclu la session en rendant hommage aux délégations, qui avaient pu aboutir aux conclusions et recommandations concertées grâce à un dialogue fécond et aux compromis faits par certaines délégations, ce qui

démontre une réelle volonté politique de progrès. Le Président-Rapporteur et les délégations se sont félicités du soutien fourni par le secrétariat pour la tenue du séminaire de haut niveau et les travaux du Groupe de travail.

A. Conclusions et recommandations

41. Dans le droit fil et en complément des conclusions et recommandations adoptées à la troisième session du Groupe de travail sur le droit au développement (E/CN.4/2002/28/Rev.1), et compte dûment tenu des résultats positifs du séminaire de haut niveau intitulé «Partenariat mondial en faveur du développement» qui s'est tenu les 9 et 10 février 2004, les participants à la cinquième session du Groupe de travail conviennent qu'il importe d'instaurer des partenariats, dans le cadre du Groupe de travail, entre la Commission des droits de l'homme et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières et de développement multilatérales et l'Organisation mondiale du commerce, pour la réalisation du droit au développement. À cette fin, le Groupe de travail estime qu'il doit en priorité élaborer des propositions pour la mise en œuvre du droit au développement à partir des conclusions qui ont été formulées à la troisième session du Groupe de travail, et dans le respect du consensus qui s'est dégagé des débats à la présente session.

42. Les travaux et les activités de suivi du Groupe de travail porteront essentiellement sur la prise en considération et la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement. On sait que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer leur propre développement économique et social, mais pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut des politiques efficaces au niveau national et un environnement économique international favorable. Les États ont ainsi le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et lever ces obstacles.

43. Les conclusions et recommandations de la cinquième session du Groupe de travail sur le droit au développement sont les suivantes:

a) Un consensus se dégage parmi les États membres, les organismes de développement et les institutions internationales œuvrant dans les domaines du développement, des finances et du commerce, quant à la nécessité de renforcer le partenariat mondial pour le développement dans le respect des principes de responsabilité, de transparence, de non-discrimination, de participation équitable, de primauté du droit, de bonne gouvernance à tous les niveaux et de coopération internationale;

b) Pour être pleinement pris en considération, le droit au développement doit avoir une portée globale et être intégré de façon cohérente dans les activités opérationnelles, les politiques et les programmes de tous les organismes de développement et des institutions financières et commerciales internationales compétents, de même que dans ceux des gouvernements, à l'échelon national;

c) Le contexte mondial en mutation exige une approche étroitement concertée de la coopération pour le développement qui garantisse une meilleure coordination, des partenariats plus solides, des démarches axées sur les résultats et une cohérence accrue dans l'application du consensus sur les objectifs du développement. Ce serait là un moyen concret d'instaurer des partenariats pour la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en gardant à l'esprit que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux. Ces partenariats, y compris ceux qui existent déjà, tels les DRSP et le PCNUAD, doivent être contrôlés par les pays eux-mêmes;

d) Il est indispensable de mettre en place des partenariats structurés orientés vers l'action, dans le cadre du mandat du Groupe de travail, avec les organismes des Nations Unies, les institutions financières multilatérales et les experts compétents en vue de réaliser le droit au développement;

e) Pour relever les défis de la mondialisation évoqués au paragraphe 5 de la Déclaration du Millénaire, en particulier en ce qui concerne la pauvreté et les inégalités de revenu, il faut, au stade actuel, adopter une approche intégrant les dimensions nationale et internationale de la réalisation du droit au développement;

f) Il est indispensable de définir et d'appliquer des mesures complémentaires aux échelons national et international de telle sorte que le processus de mondialisation facilite la réalisation du droit au développement;

g) La mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et la réalisation des objectifs de développement internationaux issus des conférences des Nations Unies ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement contribueront à la réalisation progressive du droit au développement;

h) La réalisation progressive du droit au développement exige une vision claire, une cohérence accrue, une coordination effective des politiques et des programmes, un processus d'examen crédible, une évaluation permanente et un engagement politique aux niveaux national et international;

i) Une croissance économique soutenue est un élément indispensable à la réalisation du droit au développement;

j) Des mesures appropriées doivent être prises pour permettre aux pays en développement de participer véritablement à un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire qui favoriserait la réalisation du droit au développement, et d'en bénéficier;

k) Il y a lieu de procéder, au niveau national comme au niveau international, à des études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement qui tiennent compte du droit au développement;

l) Afin d'aller plus loin dans la mise en œuvre du droit au développement, il faut organiser des échanges de données d'expérience et de meilleures pratiques en la matière

et les rendre plus accessibles aux particuliers et aux institutions, en rassemblant les bonnes pratiques et les exemples de réussite et en en assurant la diffusion.

B. Équipe spéciale de haut niveau

44. Dans l'optique de ce qui précède, le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme de créer, dans le cadre du Groupe de travail, une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, dont les caractéristiques sont exposées dans les paragraphes qui suivent.

Mission

45. L'équipe spéciale de haut niveau a pour mission d'aider le Groupe de travail sur le droit au développement à exécuter son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, tout en évitant de faire double emploi avec d'autres groupes de travail ou les travaux d'autres instances. Son premier objectif devrait être le renforcement du partenariat mondial pour le développement. Le suivi proposé facilitera la mise en œuvre d'une approche collective pour l'analyse des progrès accomplis, la diffusion des meilleures pratiques et l'examen des solutions envisageables pour mettre en œuvre le droit au développement de manière permanente.

Structure de l'équipe spéciale

46. L'équipe spéciale devrait avoir un nombre de membres limité et être bien définie. Elle serait composée des personnes directement responsables de la réalisation du droit au développement, et comprendrait des représentants de haut niveau des institutions/organisations compétentes en matière de commerce, de finances et de développement. En outre, le Président du Groupe de travail inviterait, en concertation avec les groupes régionaux, cinq experts d'horizons divers possédant une expérience pratique de la mise en œuvre du droit au développement à se joindre à l'équipe spéciale et à participer à ses travaux. La présence au sein de l'équipe spéciale du Président du Groupe de travail permettrait d'assurer le lien et la continuité entre les deux organes. Les États membres participeront aux travaux de l'équipe spéciale en qualité d'observateurs.

47. Le Président de l'équipe spéciale pourra, en concertation avec le Président du Groupe de travail, inviter aux réunions de l'équipe d'autres conseillers techniques, experts, mécanismes compétents.

Durée du mandat de l'équipe spéciale et réunions de l'équipe spéciale et du Groupe de travail

48. L'équipe spéciale sera créée pour une durée initiale d'un an. Elle se réunira pendant cinq jours et remettra ses conclusions et recommandations au Groupe de travail sur le droit au développement suffisamment longtemps avant la session de celui-ci. Le Groupe de travail se réunira à son tour pendant cinq jours ouvrés pour examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et toute autre question sur laquelle il décidera de se pencher ou que la Commission des droits de l'homme lui demandera d'étudier.

Mandat de l'équipe spéciale

49. L'équipe spéciale exercera ses fonctions conformément au mandat défini par le Groupe de travail sur le droit au développement. Elle sera saisie des questions de fond soulevées à la troisième session du Groupe de travail, au séminaire de haut niveau et à la cinquième session du Groupe de travail, ou des questions qui se dégageraient de délibérations ultérieures. Dans son premier rapport, l'équipe spéciale analysera les points suivants, dans une double perspective nationale et internationale, et présentera des recommandations au Groupe de travail:

a) Les obstacles et les défis liés à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement;

b) Les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international;

c) Les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre du droit au développement.

50. Le Groupe de travail devra affiner progressivement ses méthodes et son approche pour définir un nombre limité de questions que l'équipe spéciale sera chargée d'examiner.

51. Le Groupe de travail recommande que la Commission des droits de l'homme étudie la possibilité de proroger son mandat d'un an.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président-Rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour, du calendrier et du programme de travail.
4. Examen des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans la promotion, la mise en œuvre, la concrétisation et l'exercice du droit au développement:
 - a) Examen des idées et propositions présentées au séminaire de haut niveau;
 - b) Examen du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
 - c) Examen des rapports de l'expert indépendant sur le droit au développement;
 - d) Examen d'autres initiatives.
5. Adoption des conclusions et recommandations.
6. Adoption du rapport.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
E/CN.4/2004/WG.18/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/2004/WG.18/2	Étude approfondie de l'expert indépendant – Mise en œuvre du droit au développement dans le contexte mondial actuel
E/CN.4/2004/WG.18/3	Études de pays de l'expert indépendant sur le droit au développement – Argentine, Chili et Brésil
E/CN.4/2004/22	Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme
E/CN.4/2004/WG.18/CRP.1	Informations communiquées par le Centre Europe-Tiers Monde et l'Association américaine de juristes
